

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

**(C.C.A.P.)**

**MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES**

(Commun à tous les lots)

Personne publique :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER

ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT « EST-HERAULT ET SUD-AVEYRON »

CENTRE ADMINISTRATIF A. BENECH

191, Avenue du Doyen Gaston Giraud

34295 MONTPELLIER CEDEX 5

N° Affaire : 25A0157

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Objet de la consultation :

ANALYSES DES RESEAUX D’EAU ET DES EFFLUENTS POUR LE CHU DE MONTPELLIER, ETABLISSEMENT SUPPORT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE « EST-HERAULT ET SUD-AVEYRON » (GHT « EHSA »)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Etabli en application de l’Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la Commande Publique

La procédure de consultation utilisée est la suivante :

Appel d'offres ouvert européen en application des articles L. 2124-2, R. 2131-16 à 18, R. 2124-2 et R. 2161-2 à 5 du Code de la Commande Publique

SOMMAIRE

[ARTICLE 1 - Objet et durée du marché public 5](#_Toc208498279)

[1 - 1 - Objet 5](#_Toc208498280)

[1 - 2 - Décomposition du marché public 6](#_Toc208498281)

[1.2 - 1 - Tranches 6](#_Toc208498282)

[1.2 - 2 - Lots 6](#_Toc208498283)

[1.2 - 3 - Phases 6](#_Toc208498284)

[1 - 3 - Forme et durée 6](#_Toc208498285)

[1 - 4 - Sous-traitance 7](#_Toc208498286)

[1 - 5 - Evolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen) 7](#_Toc208498287)

[1.5 - 1 - Evolution technologique ou technique 7](#_Toc208498288)

[1.5 - 2 - Evolution réglementaire ou législative 7](#_Toc208498289)

[1 - 6 - Portail d’approvisionnement électronique (PAD) 7](#_Toc208498290)

[ARTICLE 2 - Le respect des principes de la republique (laicite et neutralite) 8](#_Toc208498291)

[ARTICLE 3 - Documents contractuels 8](#_Toc208498292)

[ARTICLE 4 - Modalités d'exécution 9](#_Toc208498293)

[4 - 1 - Marché ordinaire 9](#_Toc208498294)

[4 - 2 - Accord-cadre à bons de commande 9](#_Toc208498295)

[4.2 - 1 - Modalités de passation des commandes 9](#_Toc208498296)

[4.2 - 2 - Durée d'exécution des bons de commande 9](#_Toc208498297)

[4 - 3 - Ordres de service 9](#_Toc208498298)

[4 - 4 - Exécution complémentaire (clause de réexamen) 9](#_Toc208498299)

[4 - 5 - Réexamen du marché public 10](#_Toc208498300)

[4.5 - 1 - Intégration de nouveaux membres GHT 10](#_Toc208498301)

[4.5 - 2 - Modification de références, du conditionnement, de consommables et produits objets du marché public 10](#_Toc208498302)

[4.5 - 3 - Evolutions du périmètre du marché public 10](#_Toc208498303)

[4.5 - 4 - Besoins occasionnels (accords-cadres à bons de commande) 10](#_Toc208498304)

[4.5 - 5 - Cession de marché ou modification de la composition du groupement (clause de réexamen) 10](#_Toc208498305)

[4.5 - 6 - Remplacement de la personne nommément désignée pour exécuter les prestations 11](#_Toc208498306)

[4.5 - 7 - Réévaluation du montant maximum de l’accord-cadre à bons de commande 11](#_Toc208498307)

[ARTICLE 5 - Conditions GENERALES D’EXECUTION 11](#_Toc208498308)

[5 - 1 - Déclenchement des prestations 11](#_Toc208498309)

[5 - 2 - Documents à remettre suite aux prestations exécutées 12](#_Toc208498310)

[5 - 3 - Modalités d’exécution des prestations 12](#_Toc208498311)

[ARTICLE 6 - Opérations de vérification - décisions après vérifications 12](#_Toc208498312)

[6 - 1 - Vérifications simples 12](#_Toc208498313)

[6 - 2 - Vérifications approfondies 12](#_Toc208498314)

[6 - 3 - Décisions de l’acheteur ou de la personne qualifiée de l’Etablissement Partie du GHT 12](#_Toc208498315)

[ARTICLE 7 - Obligations en matière de développement durable 13](#_Toc208498316)

[ARTICLE 8 - Garantie 13](#_Toc208498317)

[ARTICLE 9 - Retenue de garantie 13](#_Toc208498318)

[ARTICLE 10 - Modalités de détermination des prix 13](#_Toc208498319)

[10 - 1 - Répartition des paiements 13](#_Toc208498320)

[10 - 2 - Contenu des prix 13](#_Toc208498321)

[10 - 3 - Prix de règlements 14](#_Toc208498322)

[10 - 4 - Tranches optionnelles (clause de réexamen) 15](#_Toc208498323)

[ARTICLE 11 - Avance 15](#_Toc208498324)

[ARTICLE 12 - Acomptes et paiements partiels définitifs 16](#_Toc208498325)

[ARTICLE 13 - Paiement - établissement de la facture 16](#_Toc208498326)

[13 - 1 - Mode de règlement 16](#_Toc208498327)

[13 - 2 - Présentation des demandes de paiement 16](#_Toc208498328)

[13 - 3 - Intérêts moratoires 17](#_Toc208498329)

[ARTICLE 14 - clause de prix promotionnel (clause de réexamen) 17](#_Toc208498330)

[ARTICLE 15 - ristourne sur chiffre d’affaires (clause de réexamen) 17](#_Toc208498331)

[ARTICLE 16 - Clauses techniques 18](#_Toc208498332)

[ARTICLE 17 - Récupération des données 18](#_Toc208498333)

[17 - 1 - Suivi du marché au niveau du GHT 18](#_Toc208498334)

[17 - 2 - Données nécessaires à l’exécution d’une mission de service public 18](#_Toc208498335)

[17 - 3 - Données relatives à l’origine des produits 18](#_Toc208498336)

[ARTICLE 18 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger 18](#_Toc208498337)

[ARTICLE 19 - Pénalités 18](#_Toc208498338)

[19 - 1 - Pénalités de retard 19](#_Toc208498339)

[19 - 2 - Pénalités d'indisponibilité (marchés ou accords-cadres à bons de commandes de maintenance) 20](#_Toc208498340)

[19 - 3 - Pénalités pour autres litiges d’exécution 20](#_Toc208498341)

[19 - 4 - Pénalités relatives à la sous-traitance 20](#_Toc208498342)

[19.4 - 1 - Pénalités relatives à l’absence de déclaration d’un sous-traitant 20](#_Toc208498343)

[19.4 - 2 - Pénalités relatives à l’absence de communication du contrat de sous-traitance 20](#_Toc208498344)

[19 - 5 - Pénalités applicables en cas de détachement de salariés étrangers 20](#_Toc208498345)

[19.5 - 1 - Pénalités relatives la déclaration de détachement 20](#_Toc208498346)

[19.5 - 2 - Pénalités relatives au non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers 21](#_Toc208498347)

[19 - 6 - Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail 21](#_Toc208498348)

[19 - 7 - Pénalités pour défaut des obligations relatives à la récupération des données 21](#_Toc208498349)

[19.7 - 1 - Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données de suivi du marché au niveau du GHT 21](#_Toc208498350)

[19.7 - 2 - Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données nécessaires à l’exécution d’une mission de service public 21](#_Toc208498351)

[19 - 8 - Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable 21](#_Toc208498352)

[19 - 9 - Pénalités pour non-respect des principes de la République 21](#_Toc208498353)

[19 - 10 - Pénalités pour non-respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier 21](#_Toc208498354)

[19 - 11 - Autres pénalités 21](#_Toc208498355)

[ARTICLE 20 - Informations techniques - Formation 21](#_Toc208498356)

[ARTICLE 21 - Litiges et différends 22](#_Toc208498357)

[21 - 1 - Différends 22](#_Toc208498358)

[21 - 2 - Attribution de compétence 22](#_Toc208498359)

[ARTICLE 22 - Résiliation et exécution par défaut 22](#_Toc208498360)

[22 - 1 - Résiliation 22](#_Toc208498361)

[22 - 2 - Exécution par défaut 23](#_Toc208498362)

[ARTICLE 23 - Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire 23](#_Toc208498363)

[ARTICLE 24 - Imprévision et circonstances imprévisibles 23](#_Toc208498364)

[24 - 1 - Obligation d’information 23](#_Toc208498365)

[24 - 2 - Modalités de poursuite du marché (clause de réexamen) 23](#_Toc208498366)

[24 - 3 - La suspension du marché 24](#_Toc208498367)

[24 - 4 - Recevabilité d’une demande d’indemnisation en cas de poursuite du marché 24](#_Toc208498368)

[24 - 5 - Prolongation du marché 25](#_Toc208498369)

[ARTICLE 25 - Réglementation générale de protection des données (RGPD) (MARCHES INFORMATIQUES OU TOUT MARCHE TRAITANT / SUSCEPTIBLE DE TRAITER DES DONNEES PERSONNELLES) 25](#_Toc208498370)

[ARTICLE 26 - Obligations du titulaire 25](#_Toc208498371)

[26 - 1 - Transmission des documents justificatifs de l’absence de motifs d’exclusion 25](#_Toc208498372)

[26 - 2 - Modification des données administratives (clause de réexamen) 25](#_Toc208498373)

[26 - 3 - Qualité des fournitures 26](#_Toc208498374)

[26 - 4 - Discrétion et confidentialité 26](#_Toc208498375)

[26 - 5 - Respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier 26](#_Toc208498376)

[ARTICLE 27 - Dématérialisation de l’exécution des marchés 26](#_Toc208498377)

[ARTICLE 28 - Dérogations aux documents généraux 26](#_Toc208498378)

1. Objet et durée du marché public

# Objet

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d’assurer une égalité d’accès à des soins sécurisés et de qualité, les Etablissements Parties se constituent en un Groupement Hospitalier de Territoire.

En application de l’article L. 6132-3-3° du Code la Santé Publique (CSP), une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier comme Etablissement Support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est-Hérault et Sud-Aveyron ».

Ce GHT est composé des 10 établissements suivants :

- CHU de Montpellier,

- Hôpitaux du Bassin de Thau,

- CH de Clermont l’Hérault,

- CH Paul Coste-Floret de Lamalou-les-Bains,

- CH de Lodève,

- CH de Lunel,

- CH de Millau,

- EHPAD les Terrasses des Causses de Millau,

- CH Emile Borel de Saint-Affrique,

- CH Maurice Fenaille de Séverac d’Aveyron.

Ainsi, cette convention confie au CHU de Montpellier la fonction d’assurer pour le compte des autres membres la passation du marché ainsi que certaines missions liées à l’exécution (décision de reconduction, décision de révision des prix, conclusion de modifications de marché public, décision de résiliation).

Les spécificités de chaque établissement membre sont précisées dans les pièces de marché.

Toutes les autres missions de la phase d’exécution des marchés relèvent de chaque Etablissement Partie au GHT. L’exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l’émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d’avances et d’acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, etc.).

De ce fait, dans cette consultation, le terme CHU de Montpellier désigne l’Etablissement Support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est-Hérault et Sud-Aveyron ».

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations ci-dessous désignées :

**ANALYSES DES RESEAUX D’EAU ET DES EFFLUENTS POUR LE CHU DE MONTPELLIER, ETABLISSEMENT SUPPORT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE « EST-HERAULT ET SUD-AVEYRON » (GHT « EHSA »)**

Le marché public porte sur les prestations de services de l’ensemble des établissements du GHT, à savoir les établissements suivants :

- CHU de Montpellier,

- Hôpitaux du Bassin de Thau,

- CH de Clermont l’Hérault,

- CH Paul Coste-Floret de Lamalou-les-Bains,

- CH de Lodève,

- CH de Lunel,

- CH de Millau,

- EHPAD les Terrasses des Causses de Millau,

- CH Emile Borel de Saint-Affrique,

- CH Maurice Fenaille de Séverac d’Aveyron.

Les informations relatives aux établissements sont fournies en annexe 1 du présent CCAP.

Ce périmètre est susceptible d’évoluer avec les adhésions d'établissements qui intègreraient le GHT postérieurement à la notification du marché public.

La nature et l’étendue des prestations sont détaillées dans le CCTP.

L’Administration se réserve la possibilité de commander, à titre accessoire (dans la limite de 10% du montant maximum du marché) et, dans le cadre de l’accord-cadre à bons de commande, des prestations de même nature, similaires ou associées.

Les prestations du marché public se décomposent ainsi qu'il suit :

* **Poste 1** (conformément à l’article 2.2 du CCTP) :

. Analyses réglementaires systématiques (conseil inclus).

Ces prestations sont réalisées conformément à un planning d’intervention annuel qui sera notifié au titulaire à chaque début d’année de marché par chaque établissement.

* **Poste 2** (conformément à l’article 2.3 du CCTP) :

. Analyses ponctuelles en tout point sur demande du Maître d’Ouvrage.

Ces prestations sont déclenchées par bon de commande émis par chaque établissement.

Le titulaire s’engage à assurer la veille réglementaire pour les analyses dont il a la charge et à en informer l’ensemble des établissements concernés.

# Décomposition du marché public

## Tranches

Sans objet.

## Lots

Le marché public est décomposé en 2 lots définis comme suit :

* **Lot 1 : Analyses pour les établissements du GHT « EHSA » situés dans l’Hérault**
* **Lot 2 : Analyses pour les établissements du GHT « EHSA » situés dans l’Aveyron.**

## Phases

Sans objet.

# Forme et durée

La consultation aboutira, par lot, à unaccord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum, conformément aux articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 et 2, R. 2162-4 à 6 et R. 2162-13 et 14 du Code de la Commande Publique :

* Montant maximum du lot 1 (sur la durée totale du marché public) : 1 000 000 € HT
* Montant maximum du lot 2 (sur la durée totale du marché public) : 650 000 € HT.

Pour chaque lot, l’accord-cadre à bons de commande sera conclu pour une durée ferme de 2 ans.

Sa date de prise d’effet sera la date la plus tardive des deux dates suivantes : soit le 01/01/2026, soit la date de notification du marché public.Chaque marché public prendra fin pour tous les établissements le 31/12/2029.

Clause de réexamen :

Chaque accord-cadre à bons de commande sera renouvelé annuellement de manière tacite par l’acheteur dans la limite totale de 4 ans (période ferme comprise). En cas de non-reconduction, le titulaire de l’accord-cadre à bons de commande sera informé 2 mois avant la date prévue pour la reconduction.

# Sous-traitance

Le titulaire d'un marché public de services ou de fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de services est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations égales ou supérieures à 600 € TTC.

Le sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par la personne publique.

L'acceptation de la demande d'agrément d'un sous-traitant et des conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché public. Pour ce faire, le titulaire doit fournir, dûment complété, le formulaire « Déclaration de sous-traitance » (ou formulaire DC4 en vigueur). Il renseignera notamment le cadre I relatif aux capacités du sous-traitant et joindra en annexe les capacités économiques et financières et/ou les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant.

En outre, le titulaire du marché public doit transmettre les attestations qui justifient que le sous-traitant ne relève pas d’un motif d’exclusion de la procédure de passation du marché public.

Par dérogation à l’article 3.6.2 du CCAG-FCS, l’acheteur notifiera l’acte spécial au seul titulaire du marché public.

# Evolution technologique, technique, réglementaire ou législative (clause de réexamen)

## Evolution technologique ou technique

En cas d’évolution technologique, d’évolution des techniques médicales, de soins ou d’analyses en cours d’exécution du marché public, le titulaire aura la possibilité, après accord du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier, de modifier ou remplacer les services objets du marché public par des services plus performants ou adaptés aux besoins, sans supplément de prix.

En cas d’évolution technologique majeure, d’évolution des techniques médicales, de soins ou d’analyses, l’administration se réserve le droit de résilier le marché public sans indemnité, après un préavis de trois mois, par dérogation à l’article 38 du CCAG-FCS.

## Evolution réglementaire ou législative

Le marché public est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d’une modification de la réglementation en vigueur, d’une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l’exécution du marché public, que ce soit sur un plan technique et/ou financier et/ou sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail s’avérait nécessaire, celui-ci s’engage à l’accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché public.

L’acheteur pourra modifier le marché public afin de prendre en compte l’évolution de la réglementation, en application des articles L. 2194-1 1°et R. 2194-1 du Code de la Commande Publique. En cas de refus de la part du titulaire, le marché public sera résilié sans indemnisation.

Ce changement fera l’objet d’une modification de marché public.

# Portail d’approvisionnement électronique (PAD)

Sans objet.

1. Le respect des principes de la republique (laicite et neutralite)

Sans objet.

1. Documents contractuels

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS :

- par lot, l'Acte d'Engagement et ses annexes complétées :

. Annexe 1 « Bordereau de prix unitaires – Prestations relevant du Poste 1 »

. Annexe 2 « Bordereau de prix unitaires – Prestations relevant du Poste 2 »

. Annexe 3 « Liste des ordonnateurs et comptables assignataires du GHT »

. Annexe « Décision du pouvoir adjudicateur »

. Annexe « Cadre des échanges de régularisation/demande de précision », le cas échéant

- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, commun à l’ensemble des lots, dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi et ses annexes :

. Annexe 1 « Renseignements sur les établissements adhérents de la consultation »

. Annexe 2 « Recommandations du CLIN du CHU de Montpellier »

. Annexe 3 « Obligations réglementaires en matière de détachement de salariés étrangers »

. Annexe 4 « Développement durable »

- le Cahier des Clauses Techniques Particulières, commun à l’ensemble des lots, dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi et ses annexes :

. « CHU de Montpellier – Arrêté n° 2016-99 »

. « CHU de Montpellier – Arrêté du 24 août 2017 »

. « CHU de Montpellier – Arrêté n° MAI2023-0073 »

. « CH de Séverac d’Aveyron – Arrêté station d’épuration autorisation »

. « CH de Lodève – Procédure « HYG-2014-002 V5 Gestion de l'Eau »

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021)

- le règlement intérieur du CHU de Montpellier (non joint mais consultable à l’adresse suivante : <https://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chu/politique-detablissement/reglement-interieur>)

- l'offre technique du titulaire (cadre de réponse)

- le planning d’intervention annuel (analyses réglementaires systématiques du Poste 1)

- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché public

- le plan de prévention des entreprises extérieures en cas :

- d'intervention sur site de plus de 400 heures, sur une période inférieure ou égale à 12 mois, que les travaux soient continus ou discontinus, pour l'ensemble des intervenants de l'entreprise titulaire ou de ses sous-traitants,

- ou, quelle que soit la durée prévisible de l’opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l’agriculture.

Ce plan de prévention devra être complété et renvoyé à l’établissement concerné dans le mois qui suit la notification du marché public, puis, dans un délai d’un mois à compter du 1er janvier, pour toutes les années suivantes sur toute la durée du marché public

- l’attestation sur l’honneur « sanctions russes » complétée et signée.

Par dérogation à l’article 4.2.1 du CCAG-FCS, seuls l’acte d’engagement et ses annexes font l’objet d’une notification au titulaire.

**NOTA : Tout document interne à la société non listé dans la liste des pièces contractuelles (tel que les conditions générales de ventes par exemple) est réputé nul en ce qu'il contrevient aux dispositions ci-dessus. Tout ajout d'éléments contraires aux dispositions de ces dernières au sein d'un de ces documents est interdit et pourra entraîner le rejet de l'offre pour irrégularité.**

1. Modalités d'exécution

# Marché ordinaire

Sans objet.

# Accord-cadre à bons de commande

## Modalités de passation des commandes

Les commandes sont faites au fur et à mesure de la survenance des besoins par le moyen de bons de commande délivrés par les directions compétentes de chaque établissement qui comporteront :

- la référence à l’accord-cadre à bons de commande ;

- la désignation de la prestation ;

- la quantité commandée ;

- le prix d'engagement correspondant au prix de l’accord-cadre à bons de commande ;

- le lieu et la date (ou délai) de la prestation ;

- l'adresse de facturation.

La personne habilitée à rédiger et signer les bons de commande est le représentant du pouvoir adjudicateur de l’Etablissement Support ou la personne qualifiée de l’Etablissement Partie du GHT.

Il est rappelé que le formalisme et le circuit des bons de commande sont fixés par le pouvoir adjudicateur. Leur respect est indispensable au paiement de la facture.

Il est précisé que, pour des raisons de cyber sécurité notamment, aucune commande ne pourra être engagée ni payée sur le site internet du fournisseur et que toute dérogation à ce point empêchera le paiement des factures.

Le fournisseur ne pourra pas imposer un circuit ou un formalisme particulier et ne pourra pas refuser de d’exécuter la prestation pour ces motifs sous peine de l’application des pénalités prévues à l’article 19-3 du présent CCAP.

## Durée d'exécution des bons de commande

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l’accord-cadre à bons de commande et pourront s'exécuter au plus tard dans un délai de 3 mois après le dernier jour de validité de l’accord-cadre à bons de commande.

# Ordres de service

Par dérogation à l'article 2 du CCAG-FCS, les décisions relatives aux modalités d'exécution du marché public ne sont pas prises sous la forme d'ordre de service.

# Exécution complémentaire (clause de réexamen)

Sans objet.

# Réexamen du marché public

## Intégration de nouveaux membres GHT

En cours d’exécution, le nombre d’établissements prévus au marché public peut évoluer, par voie de modification du marché public, avec l’adhésion d’établissements qui intègreraient le GHT postérieurement à la notification du marché public.

Leurs spécificités seront listées en annexe.

Leurs besoins en termes de quantités estimatives seront définis dans un détail quantitatif estimatif.

## Modification de références, du conditionnement, de consommables et produits objets du marché public

#### Modification de références

Sans objet.

#### Modification de conditionnement

Sans objet.

#### Remplacement des consommables, produits suite à retrait du produit par le fabricant

Sans objet.

## Evolutions du périmètre du marché public

#### Evolution du parc d’équipements (Modification des dates d’entrée et de sortie de garantie /entrées et sorties de parcs)

Sans objet.

#### Modification du périmètre du marché

Le périmètre fixé dans le CCTP est susceptible d’évoluer à la baisse ou à la hausse en cours de marché public.

Cette évolution fera l’objet d’une modification du marché public.

#### Modification calendrier d’exécution

Sans objet.

## Besoins occasionnels (accords-cadres à bons de commande)

Pour les besoins occasionnels de faible montant, l’acheteur peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires du marché public, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1 % du montant maximum du marché public, ni le montant de 10 000 euros HT.

## Cession de marché ou modification de la composition du groupement (clause de réexamen)

En dehors des cas de cession de marché public, à la suite d’une opération de restructuration du titulaire (articles L. 2194-1 et R. 2194-6 2° du Code de la Commande Publique), le changement du titulaire en cours de marché public est autorisé pour d’autres cas de cession tels la défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) ou le décès du titulaire.

De même, en cas de groupement, en dehors des cas de restructuration de société, la composition du groupement pourra être modifiée dans les cas suivants :

* Cas de défaillance (redressement ou liquidation judiciaire) d’un cotraitant,
* Cas de décès d’un cotraitant,
* Cas d’impossibilité pour un cotraitant d’accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait,
* Cas de départ d’un cotraitant suite à un empêchement personnel qui ne lui permet pas de continuer à exécuter le marché.

Le départ d’un des membres du groupement pourra être autorisé par l’Acheteur dans les conditions suivantes :

* Le cotraitant devra prévenir l’acheteur de sa volonté de quitter le groupement par lettre motivée avec accusé de réception,
* L’ensemble des membres du groupement doit autoriser le départ par écrit,
* Le mandataire du groupement doit être en capacité de se substituer à ce cotraitant, ou, en l'absence de cette capacité de sous-traiter la part du cotraitant à une entreprise disposant des mêmes capacités.

L’acheteur se prononce dans les 21 jours sur cette demande après examen de la capacité de l’ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants ou entreprises liées présentés à son acceptation. Le nouveau groupement doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l’acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

Ces changements feront l’objet de modifications de marchés publics.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

En cas de refus de la part de l’acheteur, le marché public sera résilié de plein droit sans indemnités.

## Remplacement de la personne nommément désignée pour exécuter les prestations

Sans objet.

## Réévaluation du montant maximum de l’accord-cadre à bons de commande

Le montant maximum de chaque marché public est fixé à l’article 1-3 du présent document.

Chaque montant a été fixé sur la base de consommations prévisionnelles pour la durée du marché public.

Néanmoins, si, la consommation réelle est supérieure à ce qui a été anticipé, l’acheteur pourra réévaluer ce montant.

Ainsi, si avant la fin de la 3éme année de marché, les consommations réelles venaient à atteindre 85% du montant maximum, l’acheteur pourra l’augmenter, dans la limite de 20 % par rapport au montant maximum initial.

La réévaluation du montant maximum du marché public fera l’objet d’une décision unilatérale de l’acheteur qui en informera le titulaire par courrier.

1. Conditions GENERALES D’EXECUTION

# Déclenchement des prestations

* **Amplitude d’intervention :**

Le titulaire interviendra en amplitude normale, du lundi au vendredi de 8h à 16h (hors jours fériés) pour l’ensemble des prestations (Postes 1 et 2).

Le titulaire pourra intervenir hors amplitude normale (hors week-end et jours fériés), en cas de demandes urgentes relevant du Poste 2.

* **En fonction de la nature des prestations, le déclenchement des prestations se fera :**

- Pour les prestations relevant du Poste 1 : à partir d’un planning d’intervention annuel qui sera notifié au titulaire à chaque début d’année de marché par la direction compétente de l’établissement concerné.

- Prestations relevant du Poste 2 : par bon de commande émis par la direction compétente de l’établissement concerné après validation d’un devis.

**Toute intervention réalisée sans respecter les déclenchements ci-dessus ne sera pas régularisée et donc pas rémunérée.**

# Documents à remettre suite aux prestations exécutées

A l'issue des prestations exécutées, le titulaire devra remettre :

* Pour les prestations relevant du Poste 1 :
* Un rapport, dont le contenu et les délais de remise sont détaillés aux articles 2.2.1.7, 2.2.2.4 et 2.2.3 du CCTP
* Un tableau récapitulatif annuel des prestations réalisées, dont le contenu et le délai de remise sont détaillés à l’article 2.2.1.7 du CCTP.
* Pour les prestations relevant du Poste 2 :
* Un rapport, dont le contenu et les délais de remise sont détaillés à l’article 2.3.3 du CCTP.
* Une attestation de formation dans le cadre de formations.

# Modalités d’exécution des prestations

Les prestations s'exécuteront selon les modalités et délais détaillés dans le CCTP.

1. Opérations de vérification - décisions après vérifications

Par dérogation à l’article 27.3 du CCAG-FCS, l’acheteur n’avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec l’acheteur pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d’y assister ou de s’y faire représenter.

# Vérifications simples

Ces opérations de vérification sont effectuées lors de l’exécution des prestations dans les conditions prévues à l'article 28.1 du CCAG-FCS.

Elles consistent à vérifier la qualité des prestations de services.

Elles consistent également à vérifier la conformité entre la quantité définie au marché public ou sur le bon de commande et celle effectivement exécutée.

En cas de non-conformité, l’acheteur ou la personne qualifiée de l’Etablissement Partie du GHT notifie sa décision sur le champ : le titulaire doit reprendre la prestation de service jugée de mauvaise qualité.

# Vérifications approfondies

Ces opérations de vérification quantitatives et qualitatives sont effectuées lors de l’exécution des prestations dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG-FCS. Elles consistent à vérifier la conformité des prestations exécutées avec les spécifications du marché public ou de la commande.

# Décisions de l’acheteur ou de la personne qualifiée de l’Etablissement Partie du GHT

Par dérogation aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS, les documents listés ci-dessous, et consécutifs à une prestation définie, vaudront admission :

* Pour les prestations relevant du Poste 1 :rapport d’analyse validé.
* Pour les prestations relevant du Poste 2 :

. Rapport d’analyse validé

. Attestation de formation signée (dans le cadre de formations).

La validation ou la signature de ces documents remis, telle que précisée ci-dessus, permettra le paiement de la facture par le représentant du pouvoir adjudicateur de l’Etablissement Support ou la personne qualifiée de l’Etablissement Partie du GHT.

1. Obligations en matière de développement durable

Se reporter à l’annexe développement durable.

1. Garantie

Sans objet.

1. Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

1. Modalités de détermination des prix

# Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au fournisseur et à ses cotraitants.

En cas de sous-traitance, le montant des sommes à payer au sous-traitant est indiqué dans le formulaire de déclaration de sous-traitance.

# Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents aux mesures de protection sanitaire, au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, au transport jusqu'au lieu de livraison ou d'installation.

Si des créations, majorations, diminutions, suspensions de droits et taxes frappant obligatoirement la prestation intervenaient postérieurement à la date limite fixée pour le dépôt des offres, le prix TTC serait modifié en conséquence, le prix hors taxes restant en tout état de cause inchangé.

Chaque marché public est traité à prix unitaires hors taxes. Les prix unitaires du bordereau de prix seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

**Prestations relevant du Poste 1 :**

Les prestations sont traitées à prix unitaires, selon le bordereau de prix unitaires par lot joint en annexe 1 de l'acte d'engagement.

Le bordereau de prix unitaires indique, par type d’analyse, un prix unitaire HT comprenant l’ensemble des coûts afférents à la réalisation de la prestation :

* Les coûts de prélèvement, d’analyse et de rédaction du rapport
* Les coûts de main d’œuvre et de déplacement
* Le coût de conseil
* Le coût d’élaboration du tableau récapitulatif annuel des prestations réalisées.

Les quantités annuelles de prélèvements sont fournies à titre indicatif et concernent l’ensemble des établissements constituant le périmètre du lot.

Ces prix couvrent les interventions effectuées du lundi au vendredi de 8h à 16h, hors jours fériés.

**Prestations relevant du Poste 2 :**

Les prestations sont traitées à prix unitaires HT, selon le bordereau de prix unitaires par lot joint en annexe 2 de l'acte d'engagement.

**Concernant les prestations d’analyses ponctuelles** (conseil inclus), le bordereau de prix unitaires indique :

* Par type d’analyse, un prix unitaire HT incluant les coûts de prélèvement, d’analyse et de rédaction du rapport (hors frais de déplacement)
* Un forfait déplacement aller-retour pour des interventions en amplitude normale (du lundi au vendredi de 8h à 16h, hors jours fériés)
* Un forfait déplacement aller-retour pour des interventions hors amplitude normale (hors week-end et jours fériés)
* Un pourcentage de majoration applicable sur le prix unitaire HT du type d’analyse concernée (dans le cas d’une demande urgente).

**Prestations de même nature, similaires ou associées :**

Elles feront l’objet d’un devis.

**Les devis remis par le titulaire pourront faire l’objet d’une remise commerciale globale, sur la base des prix contenus dans l’annexe 2 de l’acte d’engagement.**

# Prix de règlements

Le marché public est conclu à prix révisables (clause de réexamen).

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de référence, soit le mois de la date limite de remise des offres, appelé mois Mo.

Les prix sont fermes la première année puis révisables au 1er janvier de chaque année selon la formule paramétrique suivante :

P = P0 x (SYN / SYN0)

Dans laquelle :

P = prix révisé

P0 = prix initial

SYN = valeur finale de l’indice SYNTEC disponible sur le site du Moniteur à l’adresse [SYN rév - Syntec révisé](https://services.lemoniteur.fr/indices-index/41a51b8c-1b27-4d7c-b2d2-2e0af815cdb5) ou site équivalent, à la date de demande de révision

SYN0 = valeur de l’indice SYNTEC du mois de la date limite de remise des offres.

Le calcul du coefficient de révision de prix est effectué avec trois décimales arrondies au millième supérieur.

Les calculs du prix seront effectués avec deux décimales, en appliquant la méthodologie suivante :

\* si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

\* si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d’une unité (arrondi par excès).

Le prix ainsi révisé sera donc arrêté à deux décimales.

Clause de préavis

Le titulaire du marché public s'engage à notifier à l'administration contractante, par tous moyens permettant de déterminer la date avec précision (accusé de réception postal ou électronique), ses nouveaux prix révisés comme indiqué ci-dessus (calcul du coefficient de révision et bordereaux de prix révisés), avec un préavis de 1 mois minimum avant la date prévue pour la révision. L’acheteur accepte cette révision par une lettre d’acceptation.

Clause de sauvegarde

La collectivité se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché public à la date du changement de prix, lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 4 % l'an.

**En cas d’arrêt d’une série chronologique**

3 cas :

Cas 1 :

Soit le site propose une nouvelle série chronologique, appelée série poursuivante et propose un coefficient de raccordement C avec l’ancienne :

Le nouvel indice est alors calculé par application de la formule suivante :

Valeur du nouvel indice à la date t : VPT x C

Dans laquelle :

VPT représente la valeur définitive à la date t de la série poursuivante

C représente la valeur du coefficient de raccordement fourni, avec le nombre de décimales fournies.

Cas 2 :

Soit le site propose une nouvelle série chronologique, appelée série poursuivante et ne propose pas un coefficient de raccordement C avec l’ancienne :

Le coefficient de raccordement C est alors calculé selon la formule suivante :

C= Va / Vp

Dans laquelle :

Va représente la dernière valeur de la série arrêtée

VP représente la valeur de la série poursuivante à la même date.

Cas 3 :

Soit le site ne propose pas de série poursuivante :

La série arrêtée est poursuivie par une nouvelle série choisie en accord entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur avec application d’un coefficient de raccordement C calculé selon la formule suivante :

C= Va / Vp

Dans laquelle :

Va représente la dernière valeur de la série arrêtée

Vp représente la valeur de la nouvelle série à la même date.

La nouvelle série fera l’objet d’une modification de marché public.

# Tranches optionnelles (clause de réexamen)

Sans objet.

1. Avance

Le titulaire et son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du Code de la Commande Publique dès lors que le marché public respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la Commande Publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 20%.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la Commande Publique, le taux de l'avance est fixé à 5 %.

Les modalités de versement de l’avance sont les suivantes :

Lorsque l'accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande ne prévoit pas de montant minimum, l'avance est accordée pour chaque bon de commande supérieur à 50 000 € HT, et dont la durée d’exécution est supérieure à 2 mois. L’avance sera versée dans un délai de 50 jours maximum à compter de l’envoi du bon de commande.

Les modalités de résorption de l’avance sont les suivantes :

L’avance sera résorbée au prorata de l’exécution de la commande et devra être remboursée en totalité lorsque le montant des prestations exécutées aura atteint 90% du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

Montant cumulé de la résorption = montant de l’avance x (% d’avancement des prestations objet du bon de commande/90).

1. Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues aux articles L. 2191-4 et R. 2191-20 à 29 du Code de la Commande Publique.

1. Paiement - établissement de la facture

# 

# Mode de règlement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 50 jours selon les dispositions de l'article R. 2192-11 du Code de la Commande Publique.

# Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l’article 11 du CCAG-FCS et selon les modalités définies ci-dessous.

1/ Facture électronique :

Conformément à l’article R. 2192-3 du Code de la Commande Publique l'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

Le dépôt de la facture électronique est obligatoire pour tous les fournisseurs de la sphère publique via la plateforme Chorus Pro.

2/ Dépôt de la facture électronique :

La facturation électronique devra passer obligatoirement par le portail gratuit de facturation officiel de l’Etat « Chorus Pro » (<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1>).

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation selon des modalités techniques, fixées par arrêté, garantissant leur réception immédiate et intégrale et assurant la fiabilité de l'identification de l'émetteur, l'intégrité des données, la sécurité, la confidentialité et la traçabilité des échanges.

La facture électronique doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;

- La désignation de l'émetteur (par un numéro d'identité) et du destinataire de la facture ;

- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

- En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

- La désignation du payeur avec l’indication du code d'identification du service en charge du paiement (code CHU de Montpellier : GEF-FACM) ;

- La date d'exécution des services ;

- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;

- Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

- L’identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l’émetteur de la facture

- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;

- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service pourra éventuellement être exigé par le CHU.

Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail, en application de l’article R. 2192-3 du Code de la Commande Publique.

**Ce courrier d’information vaudra suspension du délai de paiement.**

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de l'exécution du service.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l’Union Européenne ou dans un pays hors Union Européenne sans avoir d’établissement en France, celui-ci facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l’administration lui communique un numéro d’identification fiscal.

Clause de réexamen

Il est précisé que les présentations des demandes de paiement peuvent être modifiées en cours d’exécution de marché public en ce qui concerne les mentions obligatoires.

Le titulaire sera informé de ces modifications par l’acheteur par courrier.

**Les factures seront réglées sous réserve de la vérification du service fait. Les modalités de cette vérification sont détaillées à l'article 6-3 du présent CCAP.**

Les factures afférentes au marché public seront établies ainsi qu’il suit :

* Poste 1 : trimestriellement (potabilité), semestriellement (légionelles), trimestriellement ou semestriellement en fonction des fréquences de établissements concernés (eau de soins standards), trimestriellement (eau de blanchisserie), mensuellement (eau de piscine), annuellement (eau bactériologiquement maîtrisée), mensuellement (rejets), après chaque prestation (bilans 24h)
* Poste 2 : après chaque prestation.

# Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code de la Commande Publique fait courir de plein droit, et sans autre formalité, en application des dispositions de l’article L. 2192-13 du Code de la Commande Publique des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement à compter du jour suivant le dépassement du délai. Il donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d’une indemnité forfaitaire.

Conformément à l’article R. 2192-31 du Code de la Commande Publique :

le taux des intérêts moratoires est égal au taux d’intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Conformément à l’article D. 2192-35 du Code de la Commande Publique, le montant de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s’élève à 40 euros.

Les intérêts moratoires (calculés sur le montant du principal toutes taxes comprises) et l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

1. clause de prix promotionnel (clause de réexamen)

Sans objet.

1. ristourne sur chiffre d’affaires (clause de réexamen)

Sans objet.

1. Clauses techniques

Les dispositions techniques figurent au CCTP.

1. Récupération des données

# Suivi du marché au niveau du GHT

Le titulaire s’engage à mettre en place un suivi du marché public au niveau du GHT et à le transmettre au CHU de Montpellier, Etablissement Support du GHT « EHSA ». Cet état de reporting est à fournir selon les modalités qui suivent.

Par lot, afin de ne pas dépasser le montant maximum du marché de 1 000 000 € HT (lot 1) et de 650 000 € HT (lot 2), **et dès franchissement du seuil du chiffre d’affaires de 900 000 € HT (lot 1) et 550 000 € HT (lot 2)**, le titulaire du lot en question devra communiquer au CHU de Montpellier, à chaque nouvelle demande de prestation d’un établissement du GHT concerné par le lot, un **relevé cumulé des dépenses**.

Ce document sera à remettre par mail au secteur Gestion des Marchés de Travaux (copie Secteur Achats Travaux) du CHU de Montpellier.

Il devra comporter les informations suivantes :

- numéro de marché,

- valorisation en € HT des commandes par établissement bénéficiaire du marché,

- dates de début et de fin de période de reporting pour caractériser la période concernée par les données.

Cet état devra également être produit, par le titulaire, à la demande du CHU de Montpellier sous un délai de 15 jours à partir de la demande formulée par mail.

# Données nécessaires à l’exécution d’une mission de service public

Sans objet.

# Données relatives à l’origine des produits

Sans objet.

1. Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de comptes du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en langue française ou accompagnés d’une traduction en français.

1. Pénalités

Il est expressément convenu que les pénalités prévues au présent article ont uniquement un caractère moratoire et ne sont pas libératoires. Le Titulaire reste donc intégralement redevable de la prestation dont l’inexécution a donné lieu à l’application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme étant libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

# Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par rapport à la date d’exécution qui figure dans le bon de commande ou par rapport au planning, l’acheteur informe le titulaire du montant des pénalités susceptibles d’être appliquées, du ou des retards concernés et invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l’acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable, et par dérogation à l’article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités contenues dans le tableau suivant pourront s’appliquer :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Eléments de mission** | **Point de départ du délai d’exécution, d’intervention ou de remise de documents** | **Délai (ou date) d’exécution, d’intervention ou de remise de documents** | **Pénalités de retard, d’absence ou d’infraction** |
| Pénalités de retard pour non-respect des dates ou délais d’intervention et d’exécution | | | |
| **Ensemble des prestations relevant du Poste 1** | Dates indiquées dans le planning d’intervention annuel | Jour indiqué dans le planning d’intervention annuel  Jusqu’au 10 du mois en cours (prélèvements mensuels blanchisserie CHU - cf. article 2.2.2.1 du CCTP) | 150 € par jour ouvré |
| **Prestations relevant du Poste 2**  **Prestations de même nature, similaires ou associées** | Bon de commande | Date indiquée sur le bon de commande (d'un commun accord entre le maître d'ouvrage et le titulaire) | 150 € par jour ouvré |
| Pénalités de retard pour non-respect des délais de remise des documents | | | |
| **Rapport d’analyse « Potabilité », « Eau de piscine », « Eau de soins standards », « Eau de blanchisserie », « Eau bactériologiquement maîtrisée » (Poste 1)** | A l’issue du prélèvement (le jour du prélèvement) | 5 jours ouvrés | 100 € par jour ouvré |
| **Rapport d’analyse « Légionelle » (Poste 1)** | A l’issue du prélèvement (le jour du prélèvement) | 10 jours ouvrés | 100 € par jour ouvré |
| **Rapport d’analyse « Effluents » (Poste 1)** | A l’issue du prélèvement (le jour du prélèvement) | 20 jours ouvrés | 100 € par jour ouvré |
| **Rapport d’analyses ponctuelles (Poste 2)**  **Rendu au titre de prestations de même nature, similaires ou associées** | Bon de commande | Délai indiqué sur le bon de commande (d'un commun accord entre le maître d'ouvrage et le titulaire) | 100 € par jour ouvré |
| **Devis (Poste 2) (Prestations de même nature, similaires ou associées)** | A compter de la demande par mail du Maître d’Ouvrage | 5 jours ouvrés | 50 € par jour ouvré |
| **Tableau récapitulatif annuel des prestations réalisées (Poste 1)** | A la fin de chaque année civile | Avant la fin du mois de janvier de l’année N+1 | 50 € par jour ouvré |
| **Plan de prévention** | . Date de notification du marché (pour la 1ère année de marché)  . 1er janvier (pour les autres années de marché) | 1 mois | 50 € par jour ouvré |
| Pénalités de retard en cas de non-conformité du rapport remis | | | |
| **Rapport non conforme** | Date de non-validation du rapport par le Maître d’Ouvrage | Jusqu’à l’obtention d’un rapport conforme au cahier des charges | 100 € par jour ouvré |

Par dérogation aux dispositions de l’article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 20 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l’article 14.1.3 du CCAG-FCS, le titulaire n’est pas exonéré des pénalités.

# Pénalités d'indisponibilité (marchés ou accords-cadres à bons de commandes de maintenance)

Il n'est pas prévu de pénalités d'indisponibilité.

# Pénalités pour autres litiges d’exécution

En cas de litiges d’ordre administratif récurrents lors de l’exécution du marché public tels que la non-conformité des factures (sauf stipulation spécifique concernant l’envoi des factures dématérialisées), des changements de référence sans accord préalable du CHU, l’impossibilité de l’envoi des commandes par le système d’information de l’établissement, une pénalité forfaitaire de 20 euros par document non conforme pourra être appliquée.

# Pénalités relatives à la sous-traitance

## Pénalités relatives à l’absence de déclaration d’un sous-traitant

Toute sous-traitance occulte sera sanctionnée par l’application d’une pénalité de 1 500 euros sur simple constat de l’acheteur ou de la personne qualifiée de l’Etablissement Partie du GHT.

Une mise en demeure de régularisation de la situation du sous-traitant sous la forme d’une lettre recommandée avec accusé de réception sera adressée à l’entreprise titulaire par l’acheteur ou la personne qualifiée de l’Etablissement Partie du GHT. Celle-ci encourt en sus une pénalité de 1 500 euros par jour calendaire de non régularisation, à compter de la date de la mise en demeure.

L’acheteur ou la personne qualifiée de l’Etablissement Partie du GHT interdira l’accès à l’établissement au sous-traitant non déclaré dans l’attente de la régularisation.

La résiliation du marché public aux torts du titulaire du marché public sera prononcée en cas d’absence de régularisation dans le délai fixé par l’acheteur.

## Pénalités relatives à l’absence de communication du contrat de sous-traitance

Le défaut de communication, dans les 15 jours à compter de la demande de l’acheteur ou de la personne qualifiée de l’Etablissement Partie du GHT, du contrat de sous-traitance et de ses modifications éventuelles à l’acheteur, expose l'entrepreneur, par dérogation à l’article 3.6.3 du CCAG-FCS, à une pénalité journalière de 1 500 euros. Passé le délai d'un mois, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

# Pénalités applicables en cas de détachement de salariés étrangers

## Pénalités relatives la déclaration de détachement

L’absence de déclaration de détachement de salariés étrangers sera sanctionnée par l’application d’une pénalité de 1 500 euros sur simple constat de l’acheteur ou de la personne qualifiée de l’Etablissement Partie du GHT.

Le défaut de communication, dans les 15 jours à compter de la demande de l’acheteur ou de la personne qualifiée de l’Etablissement Partie du GHT, de l’accusé de réception de la déclaration de détachement, expose l'entrepreneur à une pénalité journalière de 1 500 euros.

Passé le délai d'un mois, le titulaire s'expose à l'application des mesures prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

## Pénalités relatives au non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers

Tout manquement aux obligations en matière de détachement de salariés étrangers sera sanctionné par l’application d’une pénalité de 1 500 euros sur simple constat de l’acheteur ou de la personne qualifiée de l’Etablissement Partie du GHT.

# Pénalités applicables en cas de non transmission de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail

Le défaut de communication, à la notification du marché public ou, en cours d’exécution, dans les 15 jours à compter de la demande de l’acheteur ou la personne qualifiée de l’Etablissement Partie du GHT, de la liste nominative des salariés soumis à autorisation de travail telle que mentionnée à l’article 28-1 du présent CCAP expose le titulaire à une pénalité journalière de 1 500 euros.

# Pénalités pour défaut des obligations relatives à la récupération des données

## Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données de suivi du marché au niveau du GHT

Sans objet.

## Pénalités relatives au non-respect des délais de transmission des données nécessaires à l’exécution d’une mission de service public

Sans objet.

# Pénalités pour non-respect des obligations en matière de développement durable

Se reporter à l’annexe « Développement durable »

# Pénalités pour non-respect des principes de la République

Sans objet.

# Pénalités pour non-respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier

En cas de violation du règlement intérieur du CHU de Montpellier, le titulaire se verra appliquer une pénalité forfaitaire de 50 euros par manquement constaté.

# Autres pénalités

|  |  |
| --- | --- |
| **Infractions** | **Pénalités** |
| Non-respect des règles d’hygiène et de sécurité | 50 € par infraction constatée |
| Non-respect de l’interdiction de fumer et vapoter | 50 € par infraction constatée |
| Absence du port du badge | 50 € par infraction constatée |

1. Informations techniques - Formation

En cas de besoins, le titulaire assurera des prestations de services incluant du conseil (hors analyse car inclus au marché dans la prestation d’analyse), de la formation ou de l'expertise (sur devis).

Le titulaire s’engage à assurer la veille réglementaire pour les analyses dont il a la charge et à en informer l’ensemble des établissements concernés. Cette veille réglementaire est comprise dans les prestations d’analyse.

1. Litiges et différends

# Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché public ou à l'exécution des prestations objets du marché public conformément à l’article 46 du CCAG-FCS.

# Attribution de compétence

En cas d'échec de la démarche amiable, seul le tribunal administratif compétent en application de l’article R. 312-11 du code de justice administrative modifié pourra être saisi.

Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'[article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069414&idArticle=LEGIARTI000006279126&dateTexte=&categorieLien=cid) sont portés devant la juridiction judiciaire compétente.

1. Résiliation et exécution par défaut

# Résiliation

L’acheteur peut résilier le marché public en application des dispositions des articles 38 à 43 du CCAG-FCS.

Le marché public doit être exécuté de manière correcte, avec diligence et de bonne foi. Lorsque le titulaire ne respecte pas ce principe, il engage sa responsabilité et encourt une résiliation du marché public à ses torts. Les services compétents du CHU sont habilités pour constater négligences, manœuvres et mauvaise exécution par tout moyen. Ils en avisent l’acheteur qui décide de mettre le titulaire en demeure de se justifier et prononce, le cas échéant, la résiliation du marché public sans indemnités.

La résiliation sera prononcée aux torts du titulaire, dans les conditions prévues à l’article 41 du CCAG-FCS ainsi qu’en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail permettant d’attester que le titulaire répond à ses obligations relatives au travail dissimulé.

Par dérogation à l’article 38 du CCAG-FCS, l’acheteur peut également résilier sans indemnité, le marché public pour tout motif d’intérêt général, et notamment en cas de passation d'un nouveau contrat plus adapté à l'évolution des besoins du service public hospitalier et à des conditions financières moins onéreuses (achats groupés).

L’acheteur peut également résilier le marché public pour événements liés au marché public (difficulté d'exécution du marché public, dépassement du seuil des pénalités, non-conformité aux normes, impossibilité de l’envoi des commandes par le système d’information du CHU, non-respect des obligations en matière de détachement de salariés étrangers, etc.).

Si, lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat notamment d’ordre sanitaire ou climatique, le titulaire est dans l’impossibilité totale d’exécuter le contrat, l’acheteur pourra prendre une décision de résiliation en vertu de l’article L. 2195-2 du Code de la Commande Publique. Dans ce cadre, le titulaire sera indemnisé sur justification des dépenses engagées directement imputables à l’exécution des prestations non réalisées ou annulée du fait de cet événement. L’indemnité ne couvrira pas le manque à gagner.

Conformément aux dispositions de l’article 43.5 du CCAG-FCS, la notification du décompte par l'acheteur au titulaire sera faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché public.

Cependant, lorsque le marché public est résilié aux frais et risques du titulaire, par dérogation à l’article 43.5 du CCAG-FCS, le décompte de résiliation ne sera notifié au titulaire qu'après règlement définitif du nouveau marché public passé pour l'achèvement des prestations objets du présent marché public. Dans ce cas, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché public, dans le respect de la règlementation en vigueur.

Le défaut de notification du décompte de résiliation dans ce délai constitue un différend au sens de l'article 46.1 du CCAG-FCS.

# Exécution par défaut

L’acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n’a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché public, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché public prononcée aux torts du titulaire, conformément à article 45.1 du CCAG-FCS.

1. Sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au CHU. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d’avoir un effet sur l’exécution du marché public.

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l’Acheteur adresse à l’administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s’il entend exiger l’exécution du marché public, dans les conditions de l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

En cas de liquidation judiciaire, l’Acheteur adresse au liquidateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s’il entend exiger l’exécution du marché public, dans les conditions de l'article L.641-11-1 du code de commerce.

En cas de réponse négative, la résiliation du marché public est prononcée.

La résiliation prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

1. Imprévision et circonstances imprévisibles

*Incidence d’une circonstance imprévisible et extérieure aux parties sur la poursuite du contrat*

# Obligation d’information

En cas de circonstances imprévisibles telles que mentionnées à l’article 24 du CCAG-FCS rencontrées en cours d’exécution du marché public, le titulaire doit informer l’acheteur dans les plus brefs délais des difficultés qu’il rencontre et qui sont liées à ces circonstances

Le titulaire doit exposer par écrit l’impact des circonstances sur sa capacité à remplir ses obligations et s’engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu’il rencontre sont strictement liées à ces circonstances.

# Modalités de poursuite du marché (clause de réexamen)

Afin de tenir compte des difficultés liées à cette circonstance imprévisible, les parties pourront convenir par voie de modification de marché public des modalités d’adaptation d’exécution du marché public aux conditions économiques et techniques des matériaux, matières premières et de l’énergie strictement nécessaires pour faire face aux circonstances imprévisibles.

Ces modifications pourront porter, par exemple, sur la substitution de matériaux, la modification de programme, la modification des délais d'exécution ou du phasage mais ne pourront en aucun cas aboutir à un changement de la nature globale du marché public.

Aux fins de mise en œuvre du réexamen des conditions d'exécution technico-financières du marché public, le titulaire devra, dans les plus brefs délais suivant la survenance de l’événement, transmettre un mémoire à l’acheteur justifiant la hausse des prix et/ou les difficultés d’approvisionnement ainsi que l'impact économique sur sa marge nette bénéficiaire au regard de l'équilibre économique et initial du contrat.

 Il est précisé que le réexamen du marché public est circonscrit aux conséquences de la circonstance imprévisible et ne pourra être déclenché que si les conséquences de l’événement entrainent une hausse conséquence.

# La suspension du marché

Au regard du principe de continuité du service public de l’article L. 6 2° du Code de la Commande Publique, et en cas d’impossibilité temporaire d’exécuter le marché public du fait de ces circonstances imprévisibles, l’acheteur peut décider de suspendre son exécution

En application de l’article 24 du CCAG-FCS, lorsque la suspension est demandée par le titulaire, l’acheteur se prononce sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Dans un délai adapté aux circonstances et qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la décision de suspension des prestations, les parties conviennent des modalités de constatation des prestations exécutées et, le cas échéant, du maintien d'une partie des obligations contractuelles restant à la charge du titulaire pendant la suspension.

Dans un délai raisonnable, les parties conviennent également des modalités de reprise de l'exécution et, le cas échéant, des modifications à apporter au marché.

Les conditions d’exécution du marché public lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par modification de marché public à la fin de la période d’empêchement.

A défaut d'accord entre les parties, le titulaire est tenu, à l'issue de la suspension, de reprendre l'exécution des prestations dans les conditions prévues par le marché et le désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 46 du CCAG-FCS.

Dans ce cadre, un marché de substitution pour la même prestation, auprès d’un autre fournisseur pourra être conclu pour la durée de l’impossibilité dans le respect des règles de la commande publique en vigueur au moment de cet évènement. Le marché de substitution ne sera pas exécuté aux frais et risques du titulaire.

Les conditions d’exécution du marché public lors de la reprise et les modalités de paiement seront définies par modification de marché public à la fin de la période d’empêchement.

# Recevabilité d’une demande d’indemnisation en cas de poursuite du marché

En cas de poursuite d’exécution du marché public, le titulaire du marché public pourrait solliciter une indemnisation sur le fondement de la théorie de l’imprévision qui ne sera possible que s’il est démontré que l’évènement était imprévisible dans son ampleur et qu’il a provoqué un déficit d’exploitation tel que l’économie générale du contrat en soit bouleversée.

La hausse des coûts ou la baisse de sa rémunération doit dépasser la marge qu'il devait anticiper comme constituant un risque normal ainsi que les limites extrêmes des majorations ayant pu être envisagées par les parties lors de la passation du marché public.

Etant entendu que la seule diminution de son profit ou un simple manque à gagner ne saurait faire l’objet d’une indemnisation et que l’indemnité accordée ne peut couvrir qu'une partie du déficit subi par le cocontractant de l'administration. Ce dernier doit en effet prendre à sa charge le coût de l'aléa économique « normal » inhérent à tout contrat. Il est rappelé que l’indemnisation ne doit pas avoir pour effet de faire supporter la totalité de la perte au pouvoir adjudicateur.

Dans le cadre de cette demande d’indemnisation, il appartient au titulaire d’apporter tous les justificatifs nécessaires permettant de caractériser un bouleversement de l’économie générale du marché public du fait de la poursuite de l’exécution de son marché public dans les conditions de l’offre initiale malgré les modalités d’adaptation éventuellement mises en œuvre en application de l’article précédent.

A ce titre, il devra notamment justifier de la différence entre son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre et au moment où l’évènement survient, ainsi que de l’importance des charges extracontractuelles supportées du seul fait de l’évènement imprévisible, et notamment la preuve que l’achat des matériaux concernés était bien postérieur à la période durant laquelle le prix de ces derniers a augmenté de façon imprévisible.

Le pouvoir adjudicateur analysera le bien-fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une indemnisation au regard de la réglementation en vigueur.

En tout état de cause, aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le titulaire : les prix contractuels du marché public demeurent en vigueur et le titulaire ne peut refuser d’approvisionner les établissements au motif que les prix n’ont pas été modifiés ou que l’indemnisation n’a pas été acceptée.

# Prolongation du marché

Si le présent marché public arrive à terme pendant la période de survenance de l’événement, il pourra être prolongé par voie de modification de marché public, au-delà de la durée prévue au présent CCP, lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne pourrait être mise en œuvre dans des conditions raisonnables.

Cette prolongation peut s'étendre au-delà de la durée mentionnée à l’article L. 2125-1 du Code de la Commande Publique, dans la limite de 6 mois (accords-cadres à bons de commande).

1. Réglementation générale de protection des données (RGPD) (MARCHES INFORMATIQUES OU TOUT MARCHE TRAITANT / SUSCEPTIBLE DE TRAITER DES DONNEES PERSONNELLES)

Sans objet.

1. Obligations du titulaire

# Transmission des documents justificatifs de l’absence de motifs d’exclusion

Conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la Commande Publique, le titulaire devra fournir au CHU, tous les six mois et ce jusqu'à la fin du marché public, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7du code du travail, ainsi que les pièces prévues aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5.

Le titulaire devra également fournir au CHU ces pièces pour son ou ses sous-traitants.

En application de l’article D. 8254-2 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article [L. 5221-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903732&dateTexte=&categorieLien=cid)(2) employés par le titulaire du marché doit être transmise dès la notification du marché public et à la demande du maitre d’ouvrage pendant toute la durée du marché.

Cette liste doit préciser pour chaque salarié :   
1° Sa date d'embauche ;   
2° Sa nationalité ;   
3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

# Modification des données administratives (clause de réexamen)

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l’acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER

CENTRE BELLEVUE

1, Place Jean Baumel

Direction des Achats et des Approvisionnements

Secteur Gestion des Marchés de Travaux

34295 MONTPELLIER Cedex 5

et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager

- à sa raison sociale ou à sa dénomination par l’envoi d’un courrier explicatif accompagné d’un extrait K BIS du registre de commerce et l’extrait de parution dans le journal d’Annonces Légales Juridiques ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

- à son compte de règlement bancaire, par l’envoi d’un courrier précisant qu’il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué au marché public, et en joignant un RIB ou RIP avec les codes BIC et IBAN du nouveau destinataire ;

- de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché public notamment en cas de restructuration de l’entreprise. Dans ce dernier cas, si l’acheteur l’autorise, il modifiera le marché public.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, après réception des documents nécessaires. A défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu’à régularisation.

# Qualité des fournitures

Sans objet.

# Discrétion et confidentialité

Le titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l’exécution du présent contrat.

A ce titre et conformément à l’article 5 du CCAG-FCS, le titulaire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin d’éviter que des informations confidentielles ne soient divulguées à un tiers qui n’a pas à en connaître.

Le titulaire s’engage à faire respecter ces dispositions par son personnel et préposés.

En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché public pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans aucune possibilité de dédommagement.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l’exécution du présent contrat.

La confidentialité ne s’appliquera pas aux informations et documents qui sont publics ou le sont devenus avant divulgation.

# Respect du règlement intérieur du CHU de Montpellier

Il est rappelé que toute personne travaillant dans l’enceinte du CHU de Montpellier doit respecter le règlement intérieur dans son intégralité.

Ce dernier est consultable à l’adresse suivante : <https://www.chu-montpellier.fr/fr/a-propos-du-chu/politique-detablissement/reglement-interieur>

1. Dématérialisation de l’exécution des marchés

Le profil d’acheteur pourra être utilisé, pour tous les échanges qui interviendront pendant l’exécution ou pour la transmission de documents, comme par exemple les modifications.

Conformément à l’article 3.1.2 du CCAG-FCS, lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur (plateforme Place), les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

1. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

*Dérogation à l'article 3.6.2 du CCAG-FCS par l'article 1-4 du CCAP*

*Dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS par l'article 1.5-1 du CCAP*

*Dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS par l'article 3 du CCAP*

*Dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG-FCS par l'article 3 du CCAP*

*Dérogation à l'article 2 du CCAG-FCS par l'article 4-3 du CCAP*

*Dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS par l'article 6 du CCAP*

*Dérogation aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS par l'article 6-3 du CCAP*

*Dérogation aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS par l'article 19-1 du CCAP*

*Dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG-FCS par l'article 19.4-2 du CCAP*

*Dérogation aux articles 38 et 43.5 du CCAG-FCS par l'article 22-1 du CCAP.*